

AVIS

relatif aux frais associés aux cas de protection contre la maltraitance et contre le harcèlement

Le Plaignant a déposé une Plainte pour protection contre la maltraitance ou une Plainte pour protection contre le harcèlement dans laquelle le tribunal trouve des allégations de violence conjugale, de harcèlement ou d'agression sexuelle. Aucun frais ne peut être facturé au Plaignant en lien avec cette affaire.

Conformément aux dispositions spécifiques du 42 USC § 3796gg-5(1)(1) du *Federal Violence Against Women Act of 2000*, aucun État, comté ou entité ou gouvernement local ne peut facturer à une victime des frais « en lien avec le dépôt, l'émission, l'enregistrement ou l'exécution d'une ordonnance de protection ou une requête pour une ordonnance de protection, pour protéger une victime de toute violence conjugale, tout harcèlement ou toute agression sexuelle ». (Voir 42 USC § 3796gg-5(1)(1) ci-dessous)

Si vous avez des questions ou des préoccupations relatives au présent Avis, veuillez communiquer avec le Directeur du Bureau des clercs au 207-213-2855.

42 U.S.C. § 3796gg-5. Coûts des accusations pénales et des ordonnances de protection

a) Généralités. Un État, un gouvernement tribal autochtone, ou une unité gouvernementale locale, n'aura pas le droit à des fonds en vertu de cette partie [42 USCS §§ 3796gg et seq.] à moins que l'État, le gouvernement tribal autochtone ou l'unité gouvernementale locale :

1) certifie que ses lois, politiques et pratiques ne nécessitent pas, en lien avec la poursuite pour délit ou crime de violence conjugale, ou en lien avec le dépôt, l'émission, l'enregistrement ou l'exécution d'une ordonnance de protection, ou d'une requête pour une ordonnance de protection, pour protéger une victime de violence conjugale, de harcèlement ou d'agression sexuelle, que la victime assume les coûts associés au dépôt de charges pénales contre l'agresseur, ou les coûts associés au dépôt, à l'émission, à l'enregistrement ou à l'exécution d'une ordonnance de protection, d'une requête pour une ordonnance de protection ou d'une citation à comparaître, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction de l'État, du gouvernement tribal autochtone ou de l'unité gouvernementale locale ; ou

2) donne au Procureur général l'assurance que ses lois, politiques et pratiques seront conformes aux exigences du paragraphe (1) au plus tard :

(A) à la fin de la période se terminant à la date à laquelle se termine la prochaine séance de la législature ; ou

(B) 2 ans après la date de la promulgation de la *Violence Against Women Act of 2000* (Loi contre la violence faite aux femmes) [promulguée le 28 octobre 2000].

(b) Redistribution. Le financement refusé à un État, gouvernement tribal autochtone ou unité gouvernementale locale en vertu de la sous-section (a) devra être distribué à d'autres États, gouvernements tribaux autochtones ou unités gouvernementales locales, respectivement, au pro rata.

(c) Définition. Dans la présente section, le terme « ordonnance de protection » a le sens qu'il lui est conféré à la section 2266 du chapitre 18 du United States Code (Code des États-Unis).